

NA 72

NR NA24/70

RAMNITRANJA

c/

Andambo Gilbert
et consorts.

13 Juillet 1971.

REPUBLIQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY
=====

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi treize juillet mil neuf cent soixante-et-onze, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RAJAONARIVelo, et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RATSISALOZAFY :

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de RAMNITRANJA contre un arrêt du 10 décembre 1969 de la Cour d'Appel (Chambre Civile) qui a infirmé un jugement du 13 juin 1966 du Tribunal de Première Instance de Tananarive et ordonné au demandeur de vider les lieux qu'il occupe;

Vu le Mémoire en demande;

Sur les trois moyens de cassation réunis et tirés de la violation de la circulaire du 5 juin 1897, des articles 73 du Code des 101 Articles, 46 des Instructions aux sakaizambohitra, des articles 5 et suivants des règlements des Gouverneurs de l'Imorina et 29 de la Charte type du fokonolona de Tananarive, ainsi que des articles 7 de l'Ordonnance du 21 juillet 1962 et 37 du 9 Octobre 1961; contrariété de motifs et renversement de la charge de la preuve; en ce que d'une part l'arrêt attaqué avait admis que 2 témoins au lieu de quatre, avaient suffi pour la rédaction de l'acte de rejet; et, d'autre part que l'acte de rejet n'indique pas la présence du rejeté;

Attendu, en premier lieu, que ni la coutume ni les textes antérieurs à la circulaire du 5 Juin 1897 n'ont réglementé le nombre de témoins d'un acte de rejet;

Que contrairement au pourvoi, il ne s'agit donc nullement d'une condition de validité du rejet; qu'en rejetant comme elle l'a fait l'argument tiré de la seule présence de deux témoins, l'arrêt a donc fait une exacte application de la coutume;

Attendu en second lieu que l'acte litigieux est de 1937, que la loi du 9 Octobre 1961 relative aux actes de l'état civil et l'ordonnance du 24 juillet 1962 ne peuvent donc régir un tel acte;

Qu'ainsi les deux moyens ont visé des textes législatifs inapplicables et ne sont pas recevables;

.../...

Tananarive

14 septembre 71

COUR SUPREME
DE CASSATION

LE GREFFIER EN CHEF DE LA COUR SUPREME

Monsieur LE RECEVEUR DE L'ENREGISTREMENT

TANANARIVE

N° 1501 -CS/CC/G

les livres des arrêts civils:

n°63 du 13-7-71 (RAZAFINDRAMASY c/ CHEN CHAN YUAN).....	1
n°66 du 13-7-71 (RAMANANTSOA et autres c/ R.N.C.F.M.).....	1
n°67 du 13-7-71 (BAZANAKONDEVO c/ RASABO Paul et cts).....	1
n°72 du 13-7-71 (RAMANITRANJA c/ RAZAFINDAMBO Gilbert & cts).....	1
Total.....	4

Pour réclamation des droits
de timbre et d'enregistrement
après le délai de deux mois
imparti.
(Art. 200 du C.G.E.)